

## Conditions générales Catastrophes Naturelles au 01/03/06

Vous bénéficiez de la présente garantie

- si vous avez souscrit la garantie tremblement de terre
- dès la première échéance annuelle de votre contrat postérieure au 28 février 2006 si vous n'avez pas souscrit le tremblement de terre

Les garanties éventuellement prévues dans votre contrat qui couvrent les périls "cataclysmes naturels" ou "tremblement de terre", "inondation", "débordement ou refoulement d'égouts publics" et "glissement ou affaissement de terrain" sont remplacées par les nouvelles garanties suivantes. Cette couverture est donc d'application nonobstant toute disposition contraire pouvant se trouver dans votre contrat Incendie et s'interprète conformément aux conditions générales de l'assurance

- Confort Habitation édition 10-2004 pour les risques simples Habitation, ou
- Extensia Incendie édition 04-2005 pour les risques simples Petites Entreprises, ou
- d'application sur les risques simples Moyennes Entreprises.

### Inondation

#### Objet

Tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

#### Exclusions

- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers

- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert
- les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile
- le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession
- le bâtiment, la partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

**Franchise** : 906,69 euros à l'IPC 177,83 (c-à-d 1011,16 euros à l'IPC de février 2006)

**Première Assistance** : la garantie reste acquise

**Extensions de garantie** : les situations suivantes restent couvertes :

- votre nouvelle adresse
- votre contenu déplacé temporairement dans une résidence de villégiature

**Garanties optionnelles** : la garantie pertes indirectes reste d'application suite à un sinistre inondation; les autres garanties optionnelles telles que vol, Véhicule au repos ne jouent pas.

**Garanties complémentaires** : restent couverts

- les frais de sauvetage
- les frais de déblai et démolition
- les frais de logement provisoire

## Débordement ou refoulement d'égouts publics

### ■ Pour les habitations normales et les commerces

#### Objet

Le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

#### Exclusions

Les dégâts

- résultant d'accident nucléaire
- causés à l'installation domotique pour le montant qui excède 10.000 euros, sauf mention contraire en conditions particulières
- causés lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux.

**Franchise** : 184,23 euros à l'IPC 177,83 (c-à-d 205,45 euros à l'IPC de février 2006)

**Première Assistance** : la garantie reste acquise

**Extensions de garantie :** les extensions de garantie contractuelles restent couvertes

- garage situé à une autre adresse
- résidence de remplacement
- résidence de villégiature
- chambre d'étudiant
- maison de repos
- local occupé pour une fête de famille
- nouvelle adresse

**Garanties optionnelles :** si vous les avez souscrites, les garanties vol, pertes indirectes, PJ habitation restent d'application suite à un sinistre débordement/refoulement d'égouts publics; seule la garantie Véhicule au repos ne joue pas.

**Garanties complémentaires :** toutes les garanties complémentaires de votre contrat restent couvertes, à savoir

- les frais de sauvetage
- les frais de déblai et démolition
- les frais de conservation et d'entreposage
- les frais de logement provisoire
- le chômage immobilier
- les frais liés à la garantie dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
- les frais liés à la garantie action de l'électricité
- les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages
- les frais de remise en état du jardin
- les frais d'expertise
- l'avance de fonds

#### ■ Pour les autres habitations (à savoir : buildings, chalets, châteaux, caravanes)

##### Objet

Le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

##### Exclusions

- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants

- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert
- les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile
- le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure. Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession
- le bâtiment, la partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

**Franchise :** 906,69 euros à l'IPC 177,83 (c-à-d 1011,16 euros à l'IPC de février 2006)

**Première Assistance :** la garantie reste acquise

**Extensions de garantie :** les situations suivantes restent couvertes

- votre nouvelle adresse
- votre contenu déplacé temporairement dans une résidence de villégiature

**Garanties optionnelles :** la garantie pertes indirectes reste d'application suite à un sinistre débordement/refoulement d'égouts publics; les autres garanties optionnelles telles que vol, Véhicule au repos ne jouent pas.

**Garanties complémentaires :** restent couvertes

- les frais de sauvetage
- les frais de déblai et démolition
- les frais de logement provisoire

## Tremblement de terre

### Objet

Tout séisme d'origine naturelle

- enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou
- qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné,

ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

### Exclusions

Les dégâts

- résultant d'accident nucléaire
- causés à l'installation domotique pour le montant qui excède 10.000 EUR, sauf mention contraire en conditions particulières
- causés aux cours du bâtiment
- lorsque le bâtiment est en cours de construction, reconstruction ou transformation et s'il existe un lien de causalité entre les dégâts et ces travaux
- causés au bâtiment délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de vétusté de la partie sinistrée est supérieur à 40%) ainsi qu'à son contenu

**Franchise :** 906,69 euros à l'IPC 177,83 (c-à-d 1011,16 euros à l'IPC de février 2006)

**Première Assistance :** la garantie reste acquise

**Extensions de garantie :** les extensions de garantie contractuelles restent couvertes

- garage situé à une autre adresse
- résidence de remplacement
- résidence de villégiature
- chambre d'étudiant
- maison de repos
- local occupé pour une fête de famille
- nouvelle adresse

**Garanties optionnelles :** si vous les avez souscrites, les garanties vol, pertes indirectes, PJ habitation restent d'application suite à un sinistre tremblement de terre; seule la garantie Véhicule au repos ne joue pas.

**Garanties complémentaires :** toutes les garanties complémentaires de votre contrat restent couvertes, à savoir

- les frais de sauvetage
- les frais de déblai et démolition
- les frais de conservation et d'entreposage
- les frais de logement provisoire
- le chômage immobilier
- les frais liés à la garantie dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale
- les frais liés à la garantie action de l'électricité
- les frais liés à la garantie bris et fêlure de vitrages
- les frais de remise en état du jardin
- les frais d'expertise
- l'avance de fonds

## Glissement/affaissement de terrain (non consécutif à tremblement de terre)

### Objet

Le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

### Exclusions

- les objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
- les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés

- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les dommages causés par toute source de rayonnements ionisants
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert
- les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile

**Franchise :** 906,69 euros à l'IPC 177,83 (c-à-d 1011,16 euros à l'IPC de février 2006)

**Première Assistance :** la garantie reste acquise

**Extensions de garantie :** les situations suivantes restent couvertes

- votre nouvelle adresse
- votre contenu déplacé temporairement dans une résidence de villégiature

**Garanties optionnelles :** la garantie pertes indirectes reste d'application suite à un sinistre glissement ou affaissement de terrain; les autres garanties optionnelles telles que vol, Véhicule au repos ne jouent pas.

**Garanties complémentaires : restent couverts**

- les frais de sauvetage
- les frais de déblai et démolition
- les frais de logement provisoire

#### Qu'en est-il du joker Habitation ?

**Si votre contrat bénéficie du joker Habitation, celui-ci s'applique également à la garantie Catastrophes naturelles; par conséquent vous pouvez l'utiliser si vous êtes victime d'un des périls cités ci-dessus.**

#### Plafond d'intervention

**Pour tout sinistre relatif à la présente garantie "Catastrophes Naturelles", nous limitons notre intervention conformément à l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992.**

